



# LE TROGLO

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A CAPITAL VARIABLE

### PREAMBULE

**Le TROGLO** est une société coopérative, à but non lucratif, gérée et gouvernée par ses membres. Elle s'efforce de proposer à ses membres des biens et services de qualité à prix réduit, en donnant la priorité mais pas l'exclusivité aux producteurs locaux, aux circuits courts et aux produits de saison.

Elle a pour but de promouvoir une alimentation saine et de qualité accessible à tous, tout en aidant au développement d'une agriculture locale respectueuse de l'environnement et des producteurs.

**Le Troglo** garantit l'excellence des produits sélectionnés grâce à une exigence gustative, nutritionnelle et sanitaire élevée.

**Le Troglo** est un organisme qui recherche la transparence dans tous ses actes d'achat, de vente, de gestion et d'administration.

Conscients de la diversité culturelle et socio-économique des habitants de la Métropole, nous nous engageons à rendre la coopérative accessible à tous.

L'une de nos missions premières étant de répondre aux besoins et choix alimentaires des membres, sans préjugés ou dogmes, mais en essayant de trouver les produits les meilleurs, ou à défaut les moins pires. Parallèlement, elle vise le plus possible à sensibiliser ses participants aux enjeux alimentaires actuels et souhaite devenir un lieu d'échange, de formation et de partage autour de la consommation alimentaire et non alimentaire et des enjeux actuels de préservation de l'environnement. Ainsi notre coopérative cherche-t-elle à s'établir comme un acteur fort et éthiquement responsable dans la Métropole.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société coopérative par actions simplifiée à capital variable, qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

#### **ARTICLE PRÉLIMINAIRE - Définitions**

**Commission** : Groupe d'adhérents bénévoles constitué par thème pour mettre en oeuvre les orientations stratégiques de la Coopérative. Elle bénéficie d'une autonomie lui permettant de s'organiser au mieux et de prendre les décisions relevant de sa compétence, afin d'atteindre l'objectif recherché. Elle peut être ponctuelle ou permanente en fonction du thème à traiter.

**Coopérateur** : Personne physique ou morale associée de la Coopérative **Le Troglo**

**Part sociale** : Titre de propriété portant sur le capital d'une société composée de plusieurs associés. La détention de parts sociales ouvre certains droits à son détenteur en fonction de sa catégorie. Contrairement aux actions, les parts sociales ne sont pas accessibles sur un marché organisé comme la bourse.

# TITRE I

## FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

### **ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable (ci-après dénommée la « Coopérative ») régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 7 mai 1917 relative aux coopératives de consommateurs, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 2 - Dénomination**

La dénomination de la Coopérative est : **Le Troglo**

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le premier siège social est fixé : **15 boulevard Louis XI 37000 TOURS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président après autorisation du Comité de Gouvernance.

Tous autres transferts de siège relèvent de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

### **ARTICLE 4 - Objet**

La Coopérative a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités alimentaires, sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté et au développement du lien social, particulièrement par l'action participative de ses membres qui concourt au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, par l'émergence d'un type nouveau de consommation qui contribue dans son essor à la solidarité nationale et internationale.

La Coopérative a donc également pour objet :

- l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, à ses actionnaires et à ses consommateurs, tant directement qu'indirectement ou en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation ou de toute autre forme sociale ;
- l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent
- la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la Coopérative et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres, l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la Coopérative ;
- l'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, la commercialisation de crédits aux particuliers ou d'assurances, toutes les opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative ;
- la défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs ;
- la valorisation des producteurs locaux ;
- la création ou le soutien financier à toute oeuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la Coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs ;

- et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 – Formation du capital – Apports initiaux**

A la constitution de la Coopérative, le Capital social initial est de MILLE CENT EUROS (1 100 €), les soussignés ayant souscrit 110 parts intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT MUTUELLE, 72 rue des Halles 37000 TOURS, en date du 08 avril 2021.

#### **ARTICLE 7 – Variabilité du capital social**

Le capital social est variable. Le capital social initial est de MILLE CENT EUROS (1 100€).

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux coopérateurs, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme de parts sociales.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de coopérateur, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'Assemblée des coopérateurs.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

#### **ARTICLE 8 – Les différentes catégories de parts sociales**

Le capital social est divisé en trois catégories de parts sociales :

- Les parts sociales de catégories A**, dont les titulaires sont désignés comme étant les « Coopérateurs Consommateurs », sont réservées aux personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la Coopérative ;
- Les parts sociales de catégorie B**, dont les titulaires sont désignés comme étant les « Coopérateurs non-consommateurs » pourront être souscrites par toutes personnes physiques qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir recours à ses services.
- Les parts sociales de catégorie C**, dont les titulaires sont désignés comme étant les « Coopérateurs Investisseurs », qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (actions de préférence) pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir recours à ses services. Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par le Comité de Gouvernance ;

- ❑ **Les parts sociales de catégorie D**, dont les titulaires sont désignés comme étant les « Coopérateurs partenaires », réservées aux personnes morales souhaitant soutenir la coopérative et ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la Coopérative. Les détenteurs de ces actions devront être agréés par le Comité de Gouvernance et bénéficient du droit de vote.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, il est rappelé que chaque coopérateur de catégorie A , B ou D ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, sauf les coopérateurs de catégorie C qui ne disposent d'aucun droit de vote.

#### **ARTICLE 9 - Valeur nominale et souscriptions**

##### **Le montant nominal des parts sociales de catégorie A est fixé à 10€.**

La souscription minimale de parts sociales de catégorie A est de 10 parts sociales.

Cependant, cette souscription minimale sera abaissée à une seule part sociale de catégorie A lorsque le souscripteur pourra justifier du bénéfice des mesures d'aide sociale dont la liste est arrêtée par l'Assemblée Générale.

##### **Le montant nominal des parts sociales de catégorie B est fixé à 10€.**

Les souscripteurs de parts sociales de catégorie B, préalablement agréés par le Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 10 parts sociales de cette catégorie pour devenir coopérateur de la Coopérative.

##### **Le montant nominal des parts sociales de catégorie C est fixé à 10€.**

Les souscripteurs de parts sociales de catégorie C, préalablement agréés par le Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 100 parts sociales de cette catégorie pour devenir coopérateur de la Coopérative.

##### **Le montant nominal des parts sociales de catégorie D est fixé à 10€.**

Les souscripteurs de parts sociales de catégorie D, préalablement agréés par le Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 100 parts sociales de cette catégorie pour devenir coopérateur de la Coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des parts sociales déjà existantes de façon telle que tous les coopérateurs demeurent dans la Coopérative.

La responsabilité de chaque coopérateur est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

#### **ARTICLE 10 - Forme des parts sociales – Libération – Rémunération - Cession**

Les parts sociales sont nominatives et doivent être libérées en totalité dès leur souscription quelles que soient leurs catégories.

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible, la Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

La possession de parts sociales emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative, aux décisions des Assemblées Générales ainsi qu'au règlement intérieur et au manuel des membres.

**Les parts sociales de catégorie A et B et D ne sont pas rémunérées.**

Les parts sociales de catégorie C seront éventuellement rémunérées par l'attribution d'un dividende prioritaire dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission. La rémunération des parts sociales de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois par an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des parts sociales de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les actions de catégorie A peuvent être cédées librement entre coopérateurs ainsi qu'à des tiers. Les actions de catégorie B, C et D peuvent être cédées librement entre coopérateurs/trices, mais ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément de l'Assemblée Générale après avis du Comité de Gouvernance.

Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal de parts sociales prévu à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses parts sociales qui vaut retrait de la Coopérative.

### **TITRE III ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION**

#### **ARTICLE 11 - Les Coopérateurs**

Toute personne physique souhaitant recourir aux services de la Coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des parts sociales de catégorie A conformément à l'article 9, ce qui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

La Coopérative est tenue de recevoir comme coopérateur toute personne qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires.

La Coopérative pourra admettre comme coopérateurs, des personnes physiques ou morales qui ne souhaitent pas recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative sous réserve d'avoir été préalablement agréées par le Comité de Gouvernance ou par le Président si le Comité de Gouvernance est en cours de constitution. Cette dernière vérifie si les candidats remplissent les conditions fixées dans le règlement intérieur et celles éventuellement fixées par les Assemblées Générales, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les parts sociales émises en contrepartie des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des parts sociales de catégories B, C ou D.

Les coopérateurs détenteurs de parts sociales de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote. Dans toutes les Assemblées, les coopérateurs détenteurs de parts sociales de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des coopérateurs présents ou représentés.

Les coopérateurs détenteurs de parts sociales de catégorie D ne pourront détenir ensemble plus de 5 % du total des droits de vote. Dans toutes les Assemblées, les coopérateurs détenteurs de parts sociales de catégorie D ne peuvent disposer de plus de 5 % des voix des coopérateurs présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - Retrait**

Tout coopérateur pourra se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée au Président.

Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 14.

#### **ARTICLE 13 - Perte de la qualité de Coopérateur - Exclusion**

L'Assemblée Générale établira les conditions et les motifs pour lesquels une procédure d'exclusion pourra être initiée à l'encontre d'un coopérateur ainsi que ses modalités. Aucune exclusion ne peut être prononcée sans que l'Assemblée Générale ne la vote à la majorité des deux tiers et sans que le coopérateur visé ait été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'Assemblée Générale.

JG

Lorsqu'un coopérateur vient à décéder, est placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle, il cesse de faire partie de la Coopérative, et son investissement est remboursé selon les modalités de l'Article 14.

La Coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres coopérateurs.

#### **ARTICLE 14 - Conditions de remboursement**

En cas de retrait d'un coopérateur pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Conformément à la loi, la Coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard.

Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du coopérateur dans les pertes telles qu'elles résultent du bilan approuvé par l'Assemblée Générale qui suivra son retrait.

Le coopérateur qui cessera de faire partie de la Coopérative restera tenu pendant cinq (5) ans envers les coopérateurs et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait.

Le Coopérateur qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la Coopérative.

### **TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE**

#### **ARTICLE 15 - Le Président**

##### **15.1 Nomination et durée du mandat**

La Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale nécessairement coopérateur avec droit de vote (porteur de parts sociales catégorie A ou B). Il est élu par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale pourra également élire un ou plusieurs Directeurs Généraux et leur déléguer exclusivement ou non le pouvoir de direction de la Coopérative, le Président gardant le pouvoir de représentation. Dans ce cas, toutes les dispositions des présents statuts se référant au Président se référeront, mutatis mutandis, aux Directeurs Généraux.

La personne physique amenée à exercer les fonctions de Président ne doit pas faire l'objet d'une interdiction de gérer.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois dans les conditions prévues au Règlement Intérieur des coopérateurs. Le premier Président est nommé, à compter de la signature des présentes, pour une durée de deux (2) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice annuel.

##### **15.2. Rémunération et frais**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires.

*JC*

### 15.3 Fin des fonctions

Les fonctions de la Présidence prennent fin à l'expiration de son mandat, dans les conditions visées à l'article 15.1. ci-dessus.

Elles prennent également fin dans les cas et selon les modalités suivantes :

- Démission** : Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit, par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, dès lors que le remplacement du Président démissionnaire sera pourvu.
- Impossibilité d'exercer les fonctions** : En cas d'incapacité totale, d'empêchement, d'absence et plus généralement de toute impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, celui-ci sera réputé démissionnaire.
- Révocation** :
  - Le Président est révocable par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ; cette révocation pouvant intervenir à tout moment, que la question soit ou non portée à l'ordre du jour, sous réserve d'avoir été demandée par des Coopérateurs représentant ensemble 10 % du nombre total de Coopérateurs. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau Président ;
  - En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Coopérateur.
- Interdiction de gérer** : En cas de prononciation par le Tribunal de Commerce d'une interdiction de gérer à l'encontre du Président.

En cas de décès, démission ou impossibilité du Président d'exercer ses fonctions, le Président remplaçant sera désigné par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### 15.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du Comité de Gouvernance et de celles soumises à l'accord de l'Assemblée Générale.

Le Président :

- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Prépare toutes les consultations de l'Assemblée Générale et les rapports y afférents.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Coopérative est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

Le Président doit obligatoirement obtenir l'accord, soit de l'Assemblée générale, soit du Comité de Gouvernance visé à l'article 16 des présents statuts, si pour une seule et même opération la somme engagée dépasse les seuils décidés en Assemblée Générale et figurant dans le Règlement Intérieur des coopérateurs :

- a) pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;

- b) pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger.

Le Président, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux coopérateurs un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son Président ou l'un de ses dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 23 des présents statuts s'appliquent.

Les coopérateurs statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Il est interdit aux dirigeants de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la Coopérative,
- de se faire consentir par un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par la Coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

## **ARTICLE 16 – Le Comité de Gouvernance**

### **16.1. Composition du Comité de Gouvernance**

La Coopérative est administrée par le Président assisté par un Comité de Gouvernance composé de trois (3) membres au moins, à vingt (20) membres au plus.

La représentation dans le Comité de Gouvernance vise la parité homme/femme.

Une personne morale peut être élue membre du Comité de Gouvernance. Lors de son élection, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Comité de Gouvernance est composé :

- du Président de la Coopérative, membre de droit ;
- de trois (3) membres, personnes physiques, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les coopérateurs titulaires de parts de catégorie A à la majorité des suffrages exprimés ;
- de un (1) membre représentant les coopérateurs de catégories B, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les coopérateurs titulaires de parts de catégorie B à la majorité des suffrages exprimés ;
- de un (1) membre représentant les coopérateurs de catégories C, désigné parmi les coopérateurs titulaires de parts de catégorie C par ces derniers ;
- de un (1) membre représentant les salariés, désigné parmi les salariés de la Coopérative par ces derniers ;
- de un (1) membre représentant les coopérateurs de catégories D, désigné parmi les coopérateurs titulaires de parts de catégorie D par ces derniers ;
- et de un (1) membre par Commission, personne physique, désigné au sein de chaque Commission parmi les coopérateurs titulaires de parts de catégorie A.

Le Règlement Intérieur des coopérateurs définit le mode de désignation des représentants des commissions et d'élection des représentants des coopérateurs.

Le Règlement Intérieur des salariés définit le mode de désignation des représentants salariés.

## **16.2. Durée et renouvellement du mandat des membres du Comité de Gouvernance**

Les membres du Comité de Gouvernance sont nommés pour une durée de deux (2) ans. Un membre ne pourra effectuer que deux (2) mandats consécutifs.

En cas de vacance au sein du Comité de Gouvernance, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Comité de Gouvernance, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du Comité de Gouvernance est devenu inférieur à trois (3), l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de membre du Comité de gouvernance.

## **16.3. Fin des fonctions des membres du Comité de gouvernance**

Le mandat des membres du Comité de gouvernance prend fin soit:

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par démission ;
- par empêchement de plus de trois (3) mois ou par décès ;
- par révocation votée par l'Assemblée Générale après qu'elle ait été mise à l'ordre du jour sur proposition d'au moins 10 % des Coopérateurs ;

## **ARTICLE 17 - Conditions d'exercice des fonctions des membres du Comité de Gouvernance**

Les fonctions de membre du Comité de Gouvernance sont bénévoles. Toutefois, les membres du Comité sont remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Coopérative.

## **ARTICLE 18 - Réunions du Comité de Gouvernance**

Le Comité de Gouvernance se réunit sur convocation du Président au moins une (1) fois tous les deux (2) mois ou dès lors que le tiers de ses membres en fait la demande.

Les réunions du Comité de Gouvernance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation comme précisé dans le Règlement Intérieur des coopérateurs.

Il peut être convoqué par courrier électronique en précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Les convocations sont faites, sauf en cas d'urgence, quinze (15) jours à l'avance.

Les réunions du Comité de Gouvernance sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Comité au début de la séance.

Aucun membre du Comité ne peut se faire valablement représenter au sein du Comité de Gouvernance.

Pour la validité des délibérations du Comité, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participants à chaque séance du Comité de Gouvernance.

Les délibérations du Comité de Gouvernance font l'objet de relevés de décisions mis à disposition des membres.

#### **ARTICLE 19 - Pouvoirs du Comité de Gouvernance**

Le Comité de Gouvernance participe, aux côtés du Président, à la détermination des orientations de l'activité de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits :

- a) Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- b) Il approuve tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement ;
- c) Il approuve l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense ; il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- d) Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- e) Il approuve le rapport du Président à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la Coopérative.
- f) Il peut décider de créer ou supprimer des Commissions de travail thématiques en fonction des besoins de la Coopérative.

En plus de toute opération excédant les plafonds fixés à l'article 15 des présents statuts, il est consulté lors de

- tous achats et ventes des immeubles et des fonds de commerce ;
- tous nantissements des fonds de commerce ;
- toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.

En outre, le Comité de Gouvernance pourra proposer la révocation du Président à tout moment, sans que le vote soit mis à l'ordre du jour et sans motif. Il nommera dans ce cas séance tenante un remplaçant qui devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer un nouveau Président.

### **TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 20 - Réunions**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Coopérative et se réunit au moins une fois par an.

En dehors des décisions que la loi lui réserve, l'Assemblée Générale pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, sous réserve des présents statuts, et ses décisions lient le Président et le Comité de Gouvernance.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à défaut, par le Comité de Gouvernance, ou 10% des Coopérateurs.

L'Assemblée Générale appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Elle est convoquée, comme les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur les questions que la loi lui réserve, par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Quinze (15) jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires réunies sur première convocation ;

JG

Pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, prorogée à défaut de quorum, le délai de convocation est ramené à sept (7) jours calendaires, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutes les autres Assemblées Générales sont convoquées par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Sept (7) jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur première convocation ;

Les lettres ou avis de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion, le lieu et la date de réunion.

Le Président, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des différentes catégories de Coopérateurs les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est fixé par le Comité de Gouvernance. Ce Comité réunit les demandes reçues des coopérateurs et les aides à rassembler toutes les informations nécessaires à éclairer le débat et la décision de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 21 – Droit de vote**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des coopérateurs.

Chaque coopérateur peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre coopérateur, son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Si cela est pratiquement faisable, le Président, en accord avec le Comité de Gouvernance, pourra décider que les coopérateurs pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

##### **21.1 Coopérateurs détenteurs de parts sociales de catégorie A :**

Chaque coopérateur présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente de coopérateurs, dans la limite de cinq (5) autres coopérateurs. La limitation au nombre de cinq (5) des représentations ne s'applique pas au Président qui détient autant de voix que de mandats reçus des coopérateurs.

Le Président, en accord avec le Comité de Gouvernance, pourra décider que les coopérateurs absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

##### **21.2 Coopérateurs détenteurs de parts sociales de catégorie B :**

Chaque coopérateur détenteur de parts sociales de catégorie B présent ne dispose que d'une voix et ne peut représenter d'autres coopérateurs. Lorsque le nombre de coopérateurs détenteurs de parts sociales de catégorie B atteint le seuil de 10% prévu à l'article 11 des présents statuts, ce nombre de voix maximal est redistribué à chaque coopérateur détenteur de parts sociales de catégorie B proportionnellement à sa part de l'ensemble des parts sociales de catégorie B.

##### **21.3 Coopérateurs détenteurs de parts sociales de catégorie D :**

Chaque coopérateur détenteur de parts sociales de catégorie D présent ne dispose que d'une voix et ne peut représenter d'autres coopérateurs. Lorsque le nombre de coopérateurs détenteurs de parts sociales de catégorie D atteint le seuil de 5% prévu à l'article 11 des présents statuts, ce nombre de voix maximal est redistribué à chaque coopérateur détenteur de parts sociales de catégorie D proportionnellement à sa part de l'ensemble des parts sociales de catégorie D.

## **ARTICLE 22 - Quorum**

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

### **22.1. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée pour la première fois, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables, 10% au moins des coopérateurs présents ou représentés. Si ce minimum n'a pas été atteint, en deuxième convocation elle délibère valablement, quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés.

### **22.2 Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur première et sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés le quart au moins des coopérateurs (25%) ; si ce quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation, l'Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale ; la seconde Assemblée prorogée délibère quel que soit le nombre de présents ou représentés.

## **ARTICLE 23 - Assemblée générale ordinaire**

### **23.1 Majorité**

Les délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés.

### **23.2 Rôle et compétences**

Les coopérateurs se réunissent en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle :

- entend le rapport du Président sur l'activité de la coopérative;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Président et le Comité de Gouvernance conformément à l'article 32 des présents statuts ;
- approuve les conventions réglementées, passées entre la Coopérative et la Présidence ou l'un de ses dirigeants, et visés à l'article L 227-10 du code de commerce.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- élit le Président et peut le révoquer ;
- fixe les orientations générales de la Coopérative ;
- valide la liste des mesures d'aide sociale visée à l'article 9 ci-dessus,
- autorise la Présidence à engager la Coopérative sur les domaines précisés dans l'article 15.1 ci-dessus,
- désigne les commissaires aux comptes titulaire et suppléant si c'est un choix ou quand la loi l'impose.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 24 - Assemblée générale extraordinaire**

### **24.1 Majorité**

Les délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

## **24.2 Rôle et compétences**

L'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs a seule compétence pour :

- la transformation de la Coopérative ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- les fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution ;
- la modification des statuts, sauf transfert de siège social.

Elle ne peut toutefois ni augmenter les engagements des coopérateurs, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative, sauf dans les cas et les conditions prévus à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947.

### **ARTICLE 25 - Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'Assemblée qui comprend : le Président de la Coopérative ou, à défaut, un Président élu par l'Assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

Une feuille de présence est également établie. Elle contient les indications prescrites par la loi. Les informations sur les coopérateurs représentés n'y figurent pas mais uniquement le nombre de pouvoirs. Lesquels pouvoirs sont annexés à la feuille de présence et communiqués selon les mêmes règles.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies des Procès-verbaux en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature soit du Président de la Coopérative, soit d'un membre du Comité de Gouvernance, soit du secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la Coopérative, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **TITRE VI DU CONTRÔLE**

### **ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des coopérateurs.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Coopérative dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

### **ARTICLE 27 - Conventions entre la Coopérative et les dirigeants**

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Coopérative et lui-même ou l'un de ses dirigeants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les coopérateurs statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, le coopérateur intéressé ne participant pas au vote.

## **ARTICLE 28 - Politique de rémunération**

La politique de rémunération de la Coopérative doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

## **TITRE VII DES COMPTES, DES TROP-PERÇUS ET DES PERTES**

### **ARTICLE 29 - Exercice social**

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2022

### **ARTICLE 30 - Documents à établir pour l'Assemblée Générale**

Le Président dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout coopérateur a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

### **ARTICLE 31 - Excédents nets**

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

### **ARTICLE 32 – Répartition de l'excédent net**

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social.
- il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts de catégorie C libérées, un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sans pouvoir dépasser le taux maximum prévu par la loi. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des parts sociales de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'Assemblée Générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.
- le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau.

## **TITRE VIII DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 33 - Dissolution**

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

### **ARTICLE 34 - Liquidation**

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les coopérateurs, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du Président et des membres du Comité de Gouvernance.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du Président et des membres du Comité de Gouvernance prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les coopérateurs au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des coopérateurs au cours de la vie de la Coopérative.

Toutefois, les coopérateurs ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

JG

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux coopérateurs les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

#### **ARTICLE 35 - Attribution de l'actif net**

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des oeuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

#### **ARTICLE 36 - Application des statuts**

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

*Copie certifiée conforme*  
**COPIE CERTIFIEE CONFORME**  
La Présidente  
  
**Judith GALTEAU**